

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 419

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Une mission d'information est mise en place pour faire un état des lieux des recherches menées depuis 2016 en application du V de l'article L. 2151-5. Les recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation sont, le temps de cette mission d'information, suspendues pour une durée de trois ans à compter de la loi n° du relative à la bioéthique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des enjeux de ces recherches (modification de gamètes destinés à devenir un embryon, ou d'un embryon destiné à être implanté) qui pourraient aller, dans quelques années, jusqu'à la naissance de bébés génétiquement modifiés par la technique de la FIV à trois parents ou de CRISPR cas 9, la France est en droit de savoir quels travaux ont été menés sur les gamètes ou les embryons depuis trois ans, et s'ils ont été implantés.